

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 775-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'aliénation d'un immeuble par le ministre des Affaires municipales en faveur du Canton de Stratford

ATTENDU QU'en vertu du décret 94-94 du 10 janvier 1994 adopté conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Affaires municipales exerce les fonctions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche relatives au développement du loisir, des sports et du plein air, depuis le 11 janvier 1994;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, agissant au nom du gouvernement, a loué au Canton de Stratford pour la période du 1^{er} octobre 1985 au 15 janvier 1996 un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision 1 du lot 9 du rang IV sud-ouest du cadastre officiel du canton de Stratford;

ATTENDU QUE le Canton de Stratford a manifesté son désir d'acquérir cet immeuble pour des fins de loisirs et que le ministre des Affaires municipales est disposé à le céder à cette municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur du Canton de Stratford l'immeuble ci-dessus mentionné suivant certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à aliéner en faveur du Canton de Stratford un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision 1 du lot 9 du rang IV sud-ouest du canton de Stratford, aux conditions suivantes:

1^o La vente de l'immeuble sera effectuée au prix de 1 \$;

2^o Le Canton de Stratford devra faire en sorte que ce terrain permette un accès public au lac Aylmer;

3^o Le canton devra assurer la préservation de la frayère du lac Aylmer;

4^o Advenant le cas où la municipalité désirerait céder l'immeuble, elle devra le faire en faveur du ministre des Affaires municipales pour une somme de 1 \$ ou en faveur d'un autre acquéreur aux conditions prévues ci-dessus.

La cession en faveur d'un autre acquéreur que le ministre des Affaires municipales devra être autorisée par celui-ci;

5^o Le notaire chargé de préparer l'acte d'aliénation de l'immeuble ci-dessus mentionné sera désigné et payé par le Canton de Stratford.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25910

Gouvernement du Québec

Décret 811-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Jordi Pujol

est nommé Officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25873